

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,

### Délibération

Le Conseil d'administration approuve le PV de la séance du 13 mars 2024.

Nombres de votants : 31

Vote pour	Vote contre	Abstention
31	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
La Présidente du Conseil d'administration  
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

Campus de Paris-Saclay (siège)  
Plateau de Moulon  
3 rue Joliot-Curie  
F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél : +33 (0)1 75 31 60 00  
SIRET : 130 020 761 00016

Campus de Metz  
Metz Technopôle  
2 rue Edouard Belin  
F-57070 Metz

Tél : +33 (0)3 87 76 47 47  
SIRET : 130 020 761 00040

Campus de Rennes  
Avenue de la Boulaie  
C.S. 47601  
F-35576 Cesson-Sévigné cedex

Tél : +33 (0)2 99 84 45 00  
SIRET : 130 020 761 00032

Campus de Reims  
Chaire de Biotechnologie  
3 rue des Rouges Terres  
51110 Pomacle

Tél : +33 (0)3 52 62 05 12  
SIRET : 130 020 761 00057

## Conseil d'administration de Centrale Supélec 13 mars 2024

### Liste des présents

- ANTOINE Jacques
- BENARD Christine
- CLOUTEAU Didier
- CREUZET Gérard
- ERNOTTE CUNCI Delphine
- ESPOSITO VINZI Vincenzo
- FIX Jeremy
- GALLE Jean-Loïc
- GAULT Bernard
- GAZEL ANTHOINE Laetitia
- GODINOT Marie-Luce
- JANOLIN Pierre-Eymeric
- JEAN-BART Erika
- LAFONT Laurence
- LAVANDIER Hugues
- LEFEBURE Capucine
- LE GALL Pascale
- MADHAVAN Divya
- MARQUET Émilie
- MOULIN CIVIL Françoise
- MUNOZ DORMOY Carmen
- PICHERAL José
- POLIZZO Jean-Daniel
- RICHARD Raphaël
- SIMOULIN Louise
- TARDIF Laurent
- THERY Vincent

### Liste des pouvoirs :

- GALAP Camille à MOULIN CIVIL Françoise
- GALIVEL Christian à LAVANDIER Hugues
- KNIAZEFF Valérie à MUNOZ DORMOY Carmen
- MOUSSON Olivier à ERNOTTE CUNCI Delphine
- MARTINEZ Virginie à JEAN-BART Erika
- TAILLANDIER Anne-Sophie à GAZEL ANTHOINE Laetitia

*La séance est ouverte par Delphine ERNOTTE CUNCI. Elle souhaite la bienvenue aux membres.*

1. Approbation du PV du 18 décembre 2023

*Le PV de la séance du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité (0 contre, 0 abstention, 33 pour).*

2. Actualités

*Présentation des actualités de l'École par Romain SOUBEYRAN, qui commence par exposer les difficultés rencontrées dans la mise en place du nouveau conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.*

**Romain SOUBEYRAN** fait lecture d'une proposition de motion concernant ce sujet et propose aux représentants des organisations syndicales de s'exprimer.

**Pascale LE GALL** tient à préciser les revendications portées par ses collègues au niveau de l'Université. Tel qu'elle le comprend, l'inconfort exprimé concerne la définition du « périmètre employeur », la problématique touchant particulièrement la Faculté des Sciences d'Orsay (ex-Paris Sud), qui rencontre des difficultés de gestion et de pilotage du fait de son statut institutionnel. Une des demandes formulées est que cette faculté, qui participe largement au bon classement de l'Université Paris-Saclay dans le classement de Shanghai, puisse bénéficier de la même autonomie que CentraleSupélec par exemple, notamment pour la définition des postes ou du budget. Sans parler de personnalité morale et juridique, il s'agirait d'octroyer une plus grande reconnaissance à cette composante au sein de l'Université Paris-Saclay.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** s'interroge sur cette position, qui semble sous-entendre que la présence à parité des personnalités qualifiées extérieures et des représentants élus au sein du Conseil d'administration vient en contradiction avec l'autonomie. Or, à titre d'exemple à CentraleSupélec, les personnalités extérieures indépendantes de l'École ont un autre regard, qui permet au contraire au Conseil d'administration de délibérer de manière plus libre.

**Christine BENARD** souhaiterait recevoir des précisions sur les difficultés que rencontrent les composantes.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** comprend cette demande, mais estime qu'il ne revient pas aux représentants des organisations syndicales de CentraleSupélec de s'y pencher. Un point pourra par contre être fait avec Camille GALAP lors du Conseil d'administration de juin.

**Christine BENARD** regrette que le sujet soit discuté sans possibilité de comprendre le fond du problème.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** considère que le Conseil d'administration de CentraleSupélec n'a pas à se positionner sur une situation qui concerne le périmètre Université et donc qu'il n'est pas nécessaire d'entrer au cœur du sujet.

**Jérémy FIX** nuance les propos de Mme ERNOTTE CUNCI concernant l'autonomie induite par la présence dans les instances de personnes extérieures. Si cette lecture s'entend dans le cadre du mandat actuel du Conseil d'administration de CentraleSupélec, il considère que les personnalités qualifiées extérieures étaient plutôt sous la coupe de M. RIGAUD durant la mandature précédente. Ce

dernier maîtrisait tous les sujets, sans discussion possible sur les affaires internes. Des délibérations ont par exemple été approuvées alors que l'ensemble des élus avaient voté contre.

**Pierre Eymeric JANOLIN** se questionne sur la pertinence qu'il y a à voter une motion alors que le conseil ne dispose pas des informations nécessaires pour juger de la situation et qu'il n'a pas pu s'entretenir avec l'administrateur provisoire. À titre personnel, il comprend que le changement dans le mode de fonctionnement de l'Université Paris-Saclay puisse mettre mal à l'aise des universitaires qui ont toujours connu des conseils d'administration où les représentants élus étaient très majoritaires.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** souligne qu'il ne s'agit pas avec la motion de se prononcer sur la crise à l'Université Paris-Saclay ou d'émettre un jugement, mais de faire savoir que le sujet touche CentraleSupélec. Le texte peut toutefois être revu, pour mieux faire comprendre que CentraleSupélec ne souhaite pas prendre part au débat.

**Didier CLOUTEAU** juge pour sa part que cette proposition de motion est dangereuse, notant que le repli des composantes et établissements-composantes sur leurs intérêts propres n'est pas bon signe pour l'Université. La crise actuelle passera sûrement et, de même, l'échéance de 2028 devrait pouvoir être respectée, mais l'Université n'est pas suffisamment solide pour pouvoir se développer sans une dynamique collective.

De plus, la formulation proposée semble beaucoup trop dure. En particulier, rien n'est dit d'une compréhension par le Conseil d'administration des difficultés rencontrées au sein de l'Université. Celles-ci sont pourtant bien réelles. La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université par exemple ne peut plus fonctionner correctement depuis qu'elle a récupéré le périmètre de l'ex-Paris-Sud, car elle a beaucoup trop de décisions à prendre.

En fin de compte, selon lui, la motion proposée ne peut que braquer des personnes et n'aidera pas à la résolution du problème.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** demande en quoi le texte serait trop dur.

**Didier CLOUTEAU** mentionne la formule « (...) dans le total respect des statuts actuels ». Celle-ci induit que la position du Conseil d'administration de CentraleSupélec est de s'en tenir aux statuts, ce qui sera probablement dur à entendre pour les collègues universitaires. Le texte dénote un manque d'empathie par rapport aux problèmes qu'ils rencontrent.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** exprime son désaccord avec l'interprétation de la phrase citée, qui indique seulement que CentraleSupélec souhaite que la gouvernance soit mise en place dans le respect des statuts, à l'inverse d'une prise en main unilatérale du ministère.

**Jean-Daniel POLIZZO**, qui fait partie de la liste Université Paris-Saclay à cœur, fait savoir que des discussions sont en cours au niveau de l'Université avec toutes les parties prenantes et avec notamment, d'un côté, la liste de l'ancienne direction et, de l'autre, l'ensemble des autres listes (y compris étudiantes) qui sont coordonnées, ce qui représente en soi un signal fort.

Concernant les personnalités qualifiées extérieures, le débat porte moins sur leur présence dans une proportion donnée, que sur le choix de personnes en particulier, qu'il convient de réaliser avec soin étant donné les enjeux à venir. La prochaine mandature sera en effet chargée d'arrêter les statuts pour la sortie d'expérimentation.

Ce point constitue l'enjeu principal. Jusqu'à présent, l'Université a avancé à marche forcée dans cette expérimentation et les élus n'ont pas le sentiment que leurs alertes aient été entendues. Dans la configuration actuelle, des problèmes importants adviennent pourtant à tous les niveaux, pour les enseignants-chercheurs et pour l'administration. Pour cette dernière, par exemple, l'absence de coordination oblige les employés à courir à droite et à gauche pour essayer de comprendre le fonctionnement de leurs collègues.

En synthèse, la revendication portée par les élus au niveau de l'Université est qu'il soit permis de se poser, d'identifier et de régler les problèmes déjà rencontrés et enfin de mettre en place ce qui est nécessaire, ce avant toute intervention de l'HCERES pour acter une sortie d'expérimentation. En ce sens, la décision de rejeter les listes des personnalités qualifiées extérieures est aussi une position de principe, permettant de faire passer un message.

**Gérard CREUZET** note qu'il s'agit d'un rejet politique, de blocage, et que le refus des listes ne reflète donc pas un jugement porté sur les capacités des personnes à siéger au Conseil d'administration.

Concernant la motion, il considère que le Conseil d'administration de CentraleSupélec doit pouvoir s'exprimer en son propre nom. Les raisons sous-jacentes de cette crise ne sont par ailleurs pas le sujet de la motion, qu'il trouve plutôt *soft* et formulée de manière positive. Le deuxième paragraphe vient par exemple dire combien le Conseil d'administration de l'École est attaché à tout ce qu'apporte l'Université depuis sa création. Si une marge d'amélioration existe, arriver à un fonctionnement optimal prendra, de toute façon, du temps, ce qui est normal.

**Laurence LAFONT** rejoint cette position. A l'inverse d'illustrer un repli sur soi, la motion permet de reformuler l'attachement et l'engagement de CentraleSupélec pour le projet de l'Université, reprenant d'ailleurs des éléments déjà actés par le Conseil d'administration de l'École. Il n'est pas envisageable de partir dans une voie différente.

**Carmen MUNOZ DORMOY** rejoint également ces propos sur le fond. Sur la forme néanmoins, les remarques de M. Clouteau pourraient être prises en compte et une phrase ajoutée pour faire le constat de la situation. À partir de là, l'attachement de l'École à l'Université, qui est créatrice de valeurs, peut être reformulé.

**Christine BENARD** suggère, au-delà du constat, qu'il soit mentionné que le Conseil d'administration comprend quelque chose des problèmes exprimés au niveau de l'Université. Le texte serait ainsi bien plus positif.

**Jacques ANTOINE** rejoint quant à lui les propos de M. Clouteau. Pour résumer, la constitution de l'Université Paris-Saclay apporte des points positifs, mais il existe des problèmes de fonctionnement. Ne pas y faire référence dans la motion pourrait être interprété par les collègues du périmètre employeur comme un « Circulez, il n'y a rien à voir, tout va bien ».

**José PICHERAL** rappelle que l'ex-Paris-Sud, qui portait l'Université Paris-Saclay à l'origine, se retrouve dans une situation où son budget est voté par un Conseil d'administration composé d'élus représentants du personnel de l'ensemble de l'Université et de personnalités qualifiées extérieures nommées, entre autres, par les directeurs des autres établissements. Les administrateurs de CentraleSupélec réagiraient probablement négativement si un tel fonctionnement était mis en place à l'École également.

Si la constitution de l'Université a été une solution géniale pour avancer, le propos est surtout de dire qu'il faudrait à présent la faire évoluer pour pallier les difficultés de fonctionnement que la nouvelle architecture a pu provoquer.

Or, précisément, la motion donne l'impression que tout est figé, en particulier à travers la mention d'un « *attachement aux équilibres institutionnels* » et avec la formule : « *Il paraît essentiel que ne soit pas remis en cause ce modèle.* » À la place, il pourrait être écrit : « *Les évolutions au sein de l'UPS ne doivent pas remettre en cause la capacité de CentraleSupélec à (...)* », ce qui permettrait à la fois d'ouvrir la porte à des évolutions et de réaffirmer ce qui est important pour l'École.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** rappelle que la place de CentraleSupélec dans les institutions de l'Université Paris-Saclay a été négociée durant des mois. L'objet de la motion est de dire que cette place négociée ne doit pas être remise en question.

**José PICHERAL** suggère alors que cette position soit clairement et simplement formulée, sans qu'un jugement soit porté, comme actuellement, sur la méthode à employer pour sortir de la crise. La motion pourrait faire valoir que CentraleSupélec souhaite conserver sa place institutionnelle au sein de l'Université, quelles que soient les évolutions.

**Gérard CREUZET** remarque une confusion quant à la dernière phrase du premier paragraphe, qui ne dit rien de plus que le souhait du Conseil d'administration que la gouvernance puisse être installée. Il ne s'agit pas de préempter les évolutions éventuelles des statuts d'ici à la pérennisation de l'Université. Par exemple, la motion ne se positionne pas sur le fait que l'ex-Paris-Sud puisse ou non obtenir une personnalité morale et juridique. Par contre, il s'agit de dire que l'Université doit avoir une gouvernance pour fonctionner et ne pas paraître ridicule auprès de ses pairs.

Pour éviter une mauvaise interprétation, le mot « total » dans l'expression « *total respect des statuts actuels* » pourrait être supprimé.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** convient du fait que le premier paragraphe du texte est ambigu. Celui-ci ne doit pas laisser entendre que rien ne doit bouger, une position qui ne serait pas correcte vis-à-vis du processus engagé concernant la pérennisation du système. Il faut donc trouver un moyen de dire que le Conseil d'administration de CentraleSupélec est attaché aux grands équilibres actuels, sans nier le fait que des discussions s'ouvriront de toute façon concernant l'organisation.

**Hugues LAVANDIER** suggère de faire valoir le fait que l'Université est jeune et donc que des évolutions vont nécessairement advenir.

**Christine BENARD** note que le retrait de la formule « *dans le total respect des statuts actuels* » clôturerait la discussion qui vient d'avoir lieu.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** concède que cette partie n'est pas pertinente, ce sujet relevant de la responsabilité de M. GALAP et non de CentraleSupélec.

**Françoise MOULIN CIVIL** souligne, en tant que représentante du ministère, que le processus se fera strictement dans le respect des statuts actuels. Il ne peut en être autrement. Elle indique cependant comprendre qu'il s'agit d'un point de blocage en termes de communication.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** convient que la formule est correcte. La crise actuelle portant sur les statuts, mentionner ces derniers peut cependant mener à interprétation.

**Bernard GAULT** cite un autre passage : « *Il regrette cette situation susceptible de porter atteinte à l'image de l'université Paris-Saclay (...).* » Il comprend que certains puissent le croire, mais la phrase n'apporte pas grand-chose. À l'inverse, en termes d'image justement, elle tend plutôt à dévaloriser le Conseil d'administration.

L'ensemble des administrateurs participe à la modification de la motion.

Delphine ERNOTTE CUNCI procède à la lecture de la motion ainsi révisée.

*« Le Conseil d'administration (CA) de CentraleSupélec réaffirme son attachement à l'Université Paris-Saclay et au projet qu'elle porte.*

*Le CA constate le blocage actuel dans la mise en place de la gouvernance de l'Université Paris-Saclay. Il exprime sa préoccupation, prend note de la nomination par le MESR de Monsieur Camille Galap en tant qu'administrateur provisoire et soutient la volonté exprimée par celui-ci que soit installée le plus rapidement possible une gouvernance de l'Université.*

*Le CA exprime son attachement à la place de CentraleSupélec dans les grands équilibres institutionnels de l'Université Paris-Saclay qui ont permis à cette dernière :*

- *De dégager de multiples synergies entre les différents acteurs participants à l'université,*
- *D'élaborer des stratégies communes au périmètre de l'Université,*
- *D'obtenir les moyens associés à la labellisation IDEX,*
- *De figurer dans les grands classements mondiaux.*

*Dans le cadre de ces grands équilibres, le CA comprend la nécessité de poursuivre l'amélioration du modèle actuel. Le CA souhaite que l'ensemble des acteurs de l'Université puisse se focaliser sur leurs missions essentielles d'enseignement, de recherche et d'innovation. »*

**Erika JEAN-BART** note que le CA dit, dans la motion, soutenir la volonté de M. GALAP d'installer la gouvernance, ce qui signifie implicitement que cela se fera dans le respect des statuts actuels.

**Gérard CREUZET** rappelle qu'aucune modification des statuts n'est possible sans gouvernance.

*La séance est suspendue.*

*La séance reprend.*

*Il est procédé au vote de la motion.*

Françoise MOULIN CIVIL et Vincent THERY ne prennent pas part aux votes.

*La motion est adoptée à la majorité (3 contre, 0 abstention, 28 pour).*

*Romain SOUBEYRAN reprend la parole pour exposer les autres actualités.*

**Romain SOUBEYRAN** présente un point d'actualité sur les droits d'inscription. A ce sujet le ministère devait soumettre un projet d'arrêté permettant à CentraleSupélec de mettre en place un système de modulation pour l'année 2024-2025. Depuis fin janvier cependant, le ministère ne répond pas aux

sollicitations sur le sujet. Pourtant, un écart se creuse avec des établissements sous la tutelle d'autres ministères, qui reçoivent des moyens supplémentaires. Les Mines de Paris passent ainsi leurs droits d'inscription à 4 150 € en 2024, alors qu'ils étaient à 3 500 € en 2022 et à 3 850 € en 2023. L'École ne bénéficie pas d'un soutien équivalent de la part du MESR, alors qu'elle peut se prévaloir d'indicateurs positifs en matière budgétaire. Un classement publié par l'AEF, basé sur des documents budgétaires officiels, montre que CentraleSupélec avait en 2022 le plus fort taux de ressources propres parmi les écoles sous tutelle du MESR.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** souhaiterait que ce point soit transmis au ministère.

**Françoise MOULIN CIVIL** s'engage à faire passer le message.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** ajoute que CentraleSupélec ne demande pas à recevoir des fonds supplémentaires, mais à pouvoir s'organiser plus librement concernant les droits d'inscriptions

*Romain SOUBEYRAN* passe ensuite en revue les derniers sujets d'actualités.

### 3. Questions administratives et financières

**Delphine ERNOTTE CUNCI** demande à l'assemblée s'il est besoin de voter des points de manière séparée.

**Jérémy FIX** confirme souhaiter des votes distincts pour les points *d* et *e*.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** prend note, puis rappelle la liste des points.

#### a. Tarifs de location des espaces

**Delphine ERNOTTE CUNCI** précise que la commission des moyens a rendu un avis favorable sur ce point.

- b. Validation de la demande de subvention (projet et plan de financement prévisionnel du dossier N° IDF002506 (référence SYNERGIE) dans le cadre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 auprès de la Direction des stratégies européennes de la Région Île-de-France

**Delphine ERNOTTE CUNCI** annonce que la commission des moyens a également émis un vote favorable sur ce dossier, qui est particulièrement complexe.

**Carmen MUNOZ DORMOY** précise que la commission des moyens a demandé que le pilotage du projet soit exemplaire, puisque ce dernier peut être soumis à des contrôles externes. Il faut s'assurer de ne pas avoir à restituer des subventions et faire très attention dans la gestion.

- c. Prise en charge par l'École de l'adhésion à titre individuel des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs aux sociétés savantes

**Carmen MUNOZ DORMOY** indique que la commission des moyens a approuvé ce point à l'unanimité, demandant néanmoins à avoir une visibilité sur les montants et le nombre de personnes concernées. Elle requiert également qu'un bilan soit réalisé sur le rayonnement de ces sociétés savantes.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** suggère, étant donné le montant en jeu (15 000 €), qu'une délégation permanente soit donnée sur ce sujet au directeur de l'École, quitte à ce qu'il doive réaliser ensuite une information en Conseil d'administration.

Elle réitère par ailleurs sa demande pour qu'un tri soit effectué dans les questions administratives et financières examinées en Conseil d'administration. La commission des moyens pourrait se charger de ce travail et regarder ce qui pourrait être délégué au directeur.

d. RIPEC – part individuelle C3

**Delphine ERNOTTE CUNCI** indique que ce dossier a reçu un vote favorable du CSAE, avec 5 voix pour et 4 voix contre.

**Jérémy FIX** prend la parole, exprimant son incompréhension quant au fait que le contenu de cette délibération ait été modifié récemment, la préférence ayant été donnée à une proposition qui avait pourtant été critiquée sur le plan budgétaire.

Pour contexte, le décret encadrant la RIPEC C3 fait état d'une prise en charge de la prime à hauteur de 3 500 € maximum, seulement pour les fonctionnaires, ce quel que soit le montant total décidé au final par l'École. L'établissement a cependant décidé de l'étendre au personnel contractuel, ce point ayant été voté en Conseil d'administration.

En termes de montant et de modalités d'application, la proposition initiale était de définir les 3 500 € comme montant plancher, avec une cible immédiate de 45 % de bénéficiaires enseignants-chercheurs.

Il y a une semaine, un nouveau texte est apparu, faisant valoir des montants de 4 200 et 7 200 €, avec d'abord une cible à 30 %, étendue à 45 % ensuite. Cette idée portée par les titulaires peut se comprendre puisque, pour eux, le RIPEC vient en remplacement de la PEDR, qui est aujourd'hui de 5 000 ou de 8 000 €. Dans ce cadre, passer à 3 500 € peut surprendre.

Toutefois, la question porte sur la soutenabilité financière de cette proposition. En groupe de travail, Vincent JOLYS avait fait part de contraintes budgétaires et indiqué qu'avec des montants de 4 200 € et 7 200 €, CentraleSupélec allait « dans le mur ». En effet, si l'impression est celle d'une bonne santé financière pour l'établissement, les travaux en commission stratégique font tout de même ressortir quelques problématiques qui se profilent pour les prochaines années.

Au final, cette seconde proposition est celle mise aux voix ce jour et le texte ne comprend aucun cadrage budgétaire ou projection de coûts, alors que le passage de l'une à l'autre des options représente des centaines de milliers d'euros supplémentaires.

Pour rappel, le manque d'argent avait été un argument utilisé pour refuser la demande d'augmenter de 20 € la prime du personnel technique et administratif (RIFSEEP), pour l'aligner sur l'Université Paris-Saclay (périmètre employeur). Cela aurait pourtant représenté un budget de dizaines de milliers d'euros, soit un ordre de grandeur bien moindre que ce qui est proposé ce jour dans le cadre du RIPEC.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** répète, pour la compréhension de tous, que la proposition mise au vote est bien celle des 4 200 € et 7 200 €, avec 30 % de bénéficiaires.

e. Valorisation des personnels en charge des enquêtes administratives

**Delphine ERNOTTE CUNCI** rend compte d'un vote favorable à la majorité du CSAE, avec 5 voix pour et 4 abstentions.

**Erika JEAN-BART** dit comprendre qu'il faille reconnaître le travail effectué par les personnes qui participent à des enquêtes administratives. Cependant, mettre un aspect financier dans la reconnaissance et la valorisation du travail la dérange, raison pour laquelle elle s'abstiendra.

f. Budget rectificatif 1 (BR technique)

**Carmen MUNOZ DORMOY** indique que la commission des moyens a émis un vote favorable à l'unanimité. Le BR1 comprend uniquement des ajustements techniques et n'apporte pas de modifications fondamentales.

Il a par contre été demandé qu'une note explicative soit systématiquement jointe à ce type de dossiers. En l'occurrence pour ce BR1, les membres de la commission avaient seulement reçu une liasse comptable.

g. Recensement des contrats et conventions signés en 2023 (pour information)

**Delphine ERNOTTE CUNCI** rappelle que le point g est pour information, c'est-à-dire qu'il ne sera pas voté.

h. Primes d'intéressement pour les chaires de recherche, les bourses ERC et la coordination des projets européens (point ajourné)

*Point ajourné.*

*Il est procédé aux votes.*

*Les points a/b/c/f sont adoptés à l'unanimité (0 contre, 0 abstention, 33 pour).*

*Le point d est adopté à la majorité (3 contre, 1 abstention, 29 pour).*

*Le point e est adopté à la majorité (0 contre, 4 abstentions, 29 pour).*

4. Compte financier 2023

*Présentation de Frédéric VICHON et des deux commissaires aux comptes (Jean NOTTA et Cyril SMADJA)*

**Carmen MUNOZ DORMOY** indique que la commission des moyens a rendu un avis favorable à l'unanimité mais demande qu'une analyse sur la cohérence entre les résultats et la stratégie de l'École soit adossée à la présentation des comptes. Par exemple, il a été constaté en commission que les recettes de l'EXED diminuaient, ce qui nécessite la mise en place d'un plan d'action.

La commission a également noté une difficulté à faire le tri entre les corrections techniques apportées en cours d'exercice et d'autres effets, qui doivent être mis en exergue.

Elle demande également qu'un point régulier soit réalisé à l'avenir quant à l'exécution financière du projet Breguet, en particulier pour suivre les dérapages éventuels et contrôler la conformité avec ce qui a été voté en Conseil d'administration.

Enfin, la commission souhaitait que la présentation au Conseil d'administration des résultats financiers de 2023 insiste sur l'amélioration des processus budgétaires et des contrôles, qui devraient permettre de diminuer les réserves émises par les commissaires aux comptes.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** donne la parole aux commissaires aux comptes, Jean Notta du cabinet KPMG et Cyril SMADJA du cabinet Grant Thornton.

**Cyril SMADJA (Commissaire aux comptes – Cabinet Grant Thornton)** fait savoir que deux réserves avaient été formulées pour les comptes 2023.

La première, qui a pu être levée, concernait les contrats de recherche qui exigent une gestion plus resserrée du fait qu'ils s'étalent sur plusieurs années. Pour rappel, les principes comptables demandent qu'il y ait une séparation des exercices et que le chiffre d'affaires puisse être affecté aux comptes en fonction de l'avancement des charges. Or, en l'occurrence, les éléments de procédure des années précédentes ne permettaient pas d'identifier globalement l'ensemble de ces contrats ni la nature des charges associées.

Un travail important a été fourni par l'École pour recenser les contrats concernés et pour identifier exactement les charges rattachées. Les éléments mis au jour ont finalement permis de valider ces écritures.

La seconde réserve est par contre maintenue, le détail apparaissant dans le rapport.

**Jean NOTTA (Commissaire aux comptes – Cabinet KPMG)** tient à souligner la trajectoire très positive prise par CentraleSupélec en matière de gestion financière et de contrôle. Il est ainsi à noter qu'une seule réserve est formulée sur les comptes 2023, contre deux en 2022.

*Il est procédé à la lecture du rapport des commissaires aux comptes.*

**Françoise MOULIN CIVIL** rend compte de la position du ministère, qui regrette tout d'abord la transmission tardive des documents, même s'il comprend qu'un délai était requis afin que les commissaires aux comptes puissent finaliser leurs travaux.

Sur le contenu, si les réserves sont correctes et rassurantes, le ministère restera vigilant, notamment quant au fait que les recettes augmentent moins rapidement que les dépenses. Il invite les administrateurs à exercer de même leur devoir de vigilance.

Puisqu'il n'y a pas péril en la demeure, aucun plan de retour à l'équilibre n'est cependant envisagé à ce stade.

**Romain SOUBEYRAN** évoque la question des retards de paiement, qui sont source d'inquiétude depuis la fusion entre Centrale et Supélec. Leur niveau était encore considérable en 2022, à hauteur de 44 jours en moyenne. Ce point est cependant en train de s'améliorer puisque la cible de 30 jours a été atteinte en fin d'année 2023, avec par ailleurs une moyenne à 32 jours sur les 12 mois. Il convient de saluer le travail effectué par la DAF et par l'agence comptable sur ce dossier.

Il faut aussi souligner le fait que la levée de la réserve formulée par les commissaires aux comptes concernant les contrats de recherche a représenté un volume de travail considérable.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** fait également le constat d'une dynamique très positive et félicite toutes les équipes.

**Carmen MUNOZ DORMOY** insiste toutefois sur le point de vigilance à avoir relativement aux recettes et à leur bonne gestion. Des alertes avaient déjà été formulées en conseil sur plusieurs points, notamment sur la part du privé par rapport à celle du public dans les recettes de la recherche. Si le pilotage comptable de l'École s'est nettement amélioré, la réalisation du plan stratégique reste un sujet majeur.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** annonce à ce propos la tenue d'un séminaire du conseil, après le Conseil d'administration de juin, qui aura notamment pour objet la viabilité du plan stratégique, d'un point de vue financier entre autres. La commission stratégie du Conseil d'administration sera chargée d'élaborer le fil conducteur des discussions pour ce rendez-vous.

**Laetitia GAZEL ANTHOINE** indique que cet ordre du jour, qui sera préparé lors de la commission d'avril, comportera également des discussions sur l'ambition que l'École veut porter, à savoir qui elle veut être et à qui elle souhaite se comparer. Ce sujet est en lien avec celui des ressources, puisqu'il s'agit de savoir à quoi les employer.

*Il est procédé au vote sur les comptes financiers 2023.*

*Le compte financier de 2023 est adopté à l'unanimité (0 contre, 0 abstention, 33 pour).*

#### 5. Validation des dossiers CTI

*Présentation par Olivier GICQUEL, Didier DUMUR et Franck RICHECOEUR*

**Jérémy FIX** salue le travail accompli par ses collègues sur les cursus de spécialité, en particulier ceux des campus de Metz et Rennes., N'accordant pas une place importante au contenu même des cursus, le dossier CTI ne rend pas compte du fait que ce volet pédagogique est déjà très abouti. En l'occurrence, le catalogue de cours est établi. Les emplois du temps et le détail des heures nécessaires sont également déjà réalisés.

Sur ce volet justement, le taux d'encadrement (enseignant-chercheur/étudiant) est indiqué à 13,5 % pour les cursus de Rennes et à 15,7 % à Metz. La cible de la CTI étant de 20 %, il serait peut-être nécessaire de renforcer les équipes sur ces campus, d'autant que l'augmentation souhaitée du nombre de TP et de TD induit un besoin supplémentaire en matière d'encadrement.

**Olivier GICQUEL** indique que les taux annoncés incluent les nouveaux recrutements, dont cinq postes qui avaient été gelés sur Rennes en attendant de voir quel cursus serait choisi. Il faudra voir si la formation tourne correctement avec cet effectif. Sur Metz, deux postes vont être ouverts. Pour information, le ministère pourra aider de manière temporaire pour un ou deux postes supplémentaires, dans le cadre du lancement des cursus.

Il est aussi à noter qu'il n'y aura plus d'élèves de 2<sup>e</sup> année du cursus généraliste à Rennes et Metz et qu'il y aura moins de cours à faire. De plus, par rapport aux cours à 1000, à 200 ou à 100 élèves, des classes de 25 impliqueront un nombre moindre de décharges de responsabilité. Les enseignants pourront ainsi faire plus de cours et moins d'administratif.

L'avantage, enfin, est qu'un catalogue de cours est déjà disponible pour évaluer la charge. *A priori*, il n'y a pas d'inquiétude à avoir.

**Jean-Loïc GALLE** remercie très chaleureusement l'École et les personnels qui ont contribué à la finalisation du dossier pour les cursus de spécialité, le travail de définition ayant effectivement été considérable. Ces cursus devraient enrichir l'attractivité de l'École et participer à son image et à sa réputation.

Un point d'attention concernera le volet marketing et la nécessité de contrer l'idée qu'il s'agirait de sous-cursus. Le message devra être passé que, s'ils sont de nature différente, ils seront de même niveau que le cursus généraliste.

Pour finir, il indique avoir reçu de nombreux retours des *alumni*, qui sont très fiers de la finalisation de ces projets.

**Didier CLOUTEAU** se dit ensuite surpris par le contenu des dossiers demandés par la CTI, qui n'est pas en ligne avec les pratiques des autres agences d'accréditations dans le monde. L'écart sur les aspects qualitatifs doit pouvoir être réduit. En l'état, rien ne concerne la qualité des enseignements et l'excellence académique.

Concernant les cursus de spécialité, un point très positif à la lecture du dossier est qu'ils seront *a priori* très lisibles à l'international, notamment en raison de l'enseignement généraliste des *soft skills*. Ils pourront donc être assez facilement utilisés pour des doubles diplômes. Le travail a globalement été fait très sérieusement.

Toutefois, en termes d'image, que 50 % des cours pour les cursus de spécialité soient réalisés par des vacataires peut poser question, en rapport au niveau d'exigence associé à l'enseignement de CentraleSupélec. Des moyens purement techniques existent et pourraient être utilisés afin de comptabiliser des vacataires en tant qu'enseignants de l'École.

Enfin, il manque peut-être à cette présentation les informations relatives à la façon dont l'équilibre est respecté en termes de moyens, par exemple par une description de ce qui serait pris au cursus généraliste pour être mis dans les cursus de spécialité. Un tableau résumant ces éléments serait bienvenu, d'autant que l'École est contrainte en termes de masse salariale et que, déjà, peu d'enseignants-chercheurs ne font que leur charge.

**Pierre-Eymeric JANOLIN** évoque les problématiques soulevées précédemment en Conseil d'administration concernant de nouvelles dispositions prises par le gouvernement du Québec, en matière de droit d'inscription notamment. Ce point impacte le Bachelor avec McGill.

**Franck RICHECOEUR** indique que CentraleSupélec est en effet aux premières loges dans les discussions entre McGill et le gouvernement du Québec, ce dernier ayant changé les règles du jeu en cours de route.

Pour l'instant, il apparaît que les divergences entre les deux parties ne remettent pas en cause le calendrier d'évaluation du cursus côté Québec. La commission devant accréditer le diplôme a eu lieu début mars et un avis est attendu sous peu. À noter que même si le diplôme n'était pas validé, un système mis en place par McGill permettra malgré tout d'accueillir les étudiants de la première promotion venant de CentraleSupélec dès l'ouverture du diplôme. Le programme serait quelque peu modifié dans ce cas, mais il ne serait pas en péril.

Par ailleurs, la rencontre prévue entre les Premiers ministres de la France et du Québec en avril pourrait aider, puisque ce Bachelor sera à l'agenda, comme confirmé par l'attaché scientifique et culturel à Montréal. En somme, il s'agit à présent d'une décision politique et CentraleSupélec est normalement bien positionnée pour que le dossier aboutisse.

**Carmen MUNOZ DORMOY** s'associe aux remerciements adressés à l'École et aux enseignants, et salue à la fois leur engagement en regard des cursus de spécialité et la bonne prise en compte des demandes des industriels. Un point évoqué, qui sera essentiel, concernera cependant la communication. L'enjeu sera que ces diplômés ne se trouvent pas systématiquement relégués derrière le cursus généraliste dans les choix des élèves à la sortie du concours. Il faudra rappeler, citant les besoins exprimés par les industriels, que les ingénieurs diplômés seront spécialisés, mais de haut niveau.

*Gérard CREUZET quitte la séance.*

**Xuan-Mi MEYER** précise, concernant la place donnée à la qualité des cursus dans l'évaluation, que la CTI abordera le sujet durant sa visite sur les campus. Des éléments seront alors demandés pour justifier de la qualité des enseignements, y compris ceux délivrés par des intervenants extérieurs.

**Romain SOUBEYRAN** rebondit sur les propos de Mme Munoz Dormoy concernant les choix en sortie de concours et note deux handicaps. D'abord, beaucoup d'élèves de CentraleSupélec s'engagent dans le cursus généraliste après la prépa car ils souhaitent ne se fermer aucune porte. Ensuite, en termes d'image, il s'avère qu'un ingénieur généraliste est généralement mieux perçu qu'un ingénieur spécialisé.

Il faudra donc compter sur le soutien des entreprises, qui sauront se montrer convaincantes, pour expliquer combien elles ont besoin de ces profils et pour expliciter le type de parcours professionnels que ces diplômés rendront possibles.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** enjoint les équipes à travailler sur un plan de communication dédié et clair, notamment auprès des prépas. S'agissant d'un lancement, il conviendra d'y mettre les moyens.

**Olivier GICQUEL** indique que CentraleSupélec recevra l'assemblée générale de l'UPSTI (Union des Professeurs de Sciences et Techniques Industrielles) en mai 2024. L'opportunité sera saisie d'en parler avec eux.

**Delphine ERNOTTE CUNCI** convient que partager l'information avec les classes prépas est important, mais appuie l'importance de mettre en place un plan de communication plus large, avec notamment de beaux articles de presse. Elle insiste sur la nécessité pour CentraleSupélec à se faire violence sur ce point, précisant que les écoles d'ingénieurs, en termes de communication, en font plutôt trop peu que trop. Même en surjouant ce volet, l'École serait encore en dessous des pratiques de communication des écoles de commerces. Il faut y aller.

**Laetitia GAZEL ANTHOINE** remarque que ce plan de communication pourra être l'occasion de poursuivre les efforts en matière de diversité, en ciblant un public féminin par exemple.

*Il est procédé au vote.*

*Les dossiers d'accréditation sont adoptés à l'unanimité (0 contre, 0 abstention, 32 pour).*

## 6. Création de la filiale de valorisation immobilière

*Point reporté.*

7. Point d'information sur le classement l'Étudiant et le plan de communication associé à ce classement

**Delphine ERNOTTE CUNCI** propose de procéder à une présentation rapide de l'avis de la commission de préparation et de suivi du plan stratégique, qui a déjà vu ce sujet, mais de reporter l'examen approfondi de ce point au Conseil d'administration de juin.

**Laetitia GAZEL ANTHOINE** fait savoir que la commission est globalement allée dans le sens de ce que l'École proposait, à savoir une optimisation critère par critère. Des questions ont cependant été soulevées quant à la volonté effective de CentraleSupélec d'apparaître dans tous les classements et, sur un volet plus stratégique, concernant l'identité de l'établissement et à qui il souhaite se comparer.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu les règlements des études,  
 Vu l'avis favorable du Conseil des Etudes du 04/06/2024,

### Délibération

Le Conseil d'Administration approuve les règlements des études 2024-2025 :

- du programme ingénieur CentraleSupélec FISE,
- du programme ingénieur CentraleSupélec FISA et 1A SPEC,
- du complément DLC du programme ingénieur CentraleSupélec,
- du programme ingénieur Supélec,
- du programme ingénieur Centralien,
- du Certificat d'Expérience Professionnelle et d'Ouverture Culturelle (CEPOC),
- des Mastères Spécialisés,
- du global bachelor of engineering.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
30	3	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu la convention d'accompagnement d'un projet de création et développement d'une entreprise accélérée dans le cadre du programme Twenty First de CentraleSupélec,  
 Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

Le Conseil d'Administration :

- approuve la grille tarifaire du programme Twenty First de CentraleSupélec telle qu'elle figure dans la convention d'accompagnement d'un projet de création et de développement d'une entreprise accélérée,
- délègue au directeur l'évolution de la grille tarifaire du programme Twenty First de CentraleSupélec, sous réserve d'un bilan pertes et profits équilibré, pour les cas suivants :
  - o Évolution de la grille tarifaire d'accompagnement à la baisse
  - o Évolution des tarifs d'hébergement à la hausse dans le cas d'une hausse des tarifs de Station F pour répercuter cette hausse

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## **Convention d'accompagnement d'un projet de création et de développement d'une entreprise accélérée dans le cadre du programme Twenty First de CentraleSupélec**

Entre

1/ **CentraleSupélec**,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
3 rue Joliot-Curie, 91192 GIF-SUR-YVETTE CEDEX,  
Représenté par Romain SOUBEYRAN, Directeur, dûment habilité cet effet,

D'une part,

Ci-après désigné « CentraleSupélec » ou « l'accélérateur » ou « 21st »,

Et

2/ **La société STARTUP**, SAS au capital de **XXX€**, dont le siège social est **XXXXXX**, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIRET **XXXXXXXXXX**  
Représentée par **xxxxxxxxxxx**, Président, dûment habilité cet effet,

D'autre part,

Ci-après désignée « l'entreprise accompagnée »,

CentraleSupélec et l'entreprise accompagnée sont désignés ensemble par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

---

### **Après avoir été exposé que :**

- A. CentraleSupélec a mis en place un programme d'accélération pour des entreprises avancées dont l'objectif est de développer leur chiffre d'affaires et de lever des fonds. Ce programme d'accélération se nomme Twenty First (acronyme « 21st »). 21st propose, pour les élèves, anciens élèves, chercheurs, professeurs ou personnes extérieures à CentraleSupélec, une offre d'accompagnement et d'accélération de projets entrepreneuriaux préalablement sélectionnés par un comité de sélection réuni à cet effet.
- B. Dans ce cadre, 21st dispose d'un ensemble de moyens, compétences, expertises et services que l'accélérateur met à la disposition des entrepreneurs. Le principe de mutualisation de ces prestations, ressources et moyens est accepté par toutes les Parties.
- C. L'entreprise accompagnée ayant été sélectionnée par le programme 21st, après expertise, les Parties se sont rapprochées afin de définir, dans le cadre de la présente convention d'accompagnement, les prestations, ressources et moyens que l'accélérateur 21st se propose de fournir à l'entreprise accompagnée ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties et les modalités de leur collaboration pendant et après la période d'accompagnement.

- D. La période d'accompagnement du programme Twenty First est définie pour une durée de 12 mois. Elle est renouvelable une fois pour 12 mois supplémentaires, sous condition d'accord mutuel des deux Parties et après signature d'un avenant.

---

## **Article 1 – Objet et conditions de mise en œuvre de la convention**

1.1. La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions et modalités de collaboration entre 21st et l'entreprise accompagnée et les engagements réciproques de chaque Partie,
- les prestations fournies par 21st à l'entreprise accompagnée, notamment en termes d'accompagnement et d'hébergement.

1.2. Les obligations contractées dans ce cadre par l'accélérateur 21st, sont des obligations de moyens et d'accompagnement de l'entreprise accompagnée et non de résultat, 21st ne s'engageant qu'à fournir les prestations décrites à la présente convention et avec les diligences normalement requises, sans pouvoir garantir à l'entreprise accompagnée la réussite de son projet, ce qui est expressément reconnu et accepté par cette dernière.

En contrepartie, l'entreprise accompagnée conserve, dans la limite des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention et de la règle de « bonne foi » posée par l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, une totale liberté d'action, en particulier en ce qui concerne la gestion de son projet, qui demeure sous sa seule responsabilité.

1.3. Les acquis scientifiques, les compétences et le savoir-faire de l'entreprise accompagnée, tels qu'ils existent avant son entrée dans 21st ont été définis et « la paternité » de l'entreprise accompagnée est reconnue. Il est précisé que l'entreprise accompagnée fera son affaire personnelle de tous les aspects intéressant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle liés à son projet qui demeurent de son seul ressort et restent sous sa seule responsabilité. A cet égard, 21st déclare expressément que sa contribution au développement du projet de l'entreprise accompagnée ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur les résultats de ce projet.

1.4. L'entreprise accompagnée a présenté son projet à 21st, ainsi que le plan de développement établi (programme de recherche et développement, équipe, plan de commercialisation, plan de financement...). C'est sur ces bases que l'équipe de 21st a décidé d'accueillir l'entreprise accompagnée dans son accélérateur. L'entreprise accompagnée s'engage à respecter le plan présenté ou à alerter 21st en cas de modification de ce plan.

## Article 2 – Prestations de l'accélérateur

L'accélérateur met à la disposition de l'entreprise accompagnée, au choix, l'une des deux formules d'accompagnement à distance pendant toute la durée de la présente convention. Cet accompagnement n'inclut pas d'hébergement.

	ESSENTIAL	PREMIUM
<b>Croissance</b>		
Mentorat (mentors, connecteurs et operating partners)		✓
Connexion avec les laboratoires CentraleSupélec		✓
Coaching par des consultants McKinsey et à accès à des études climats		✓
Mise en relation avec Corporates pour lancer des POC		✓
Prototypage : accès au fablab La Fabrique	✓	✓
<b>Financement</b>		
Accompagnement à la levée de fonds		✓
Aide au montage des dossiers : BFT, BFTE, I-la b	✓	✓
Prêt d'Honneur de la fondation CentraleSupélec		✓
Mise en relation privilégiée avec le fonds CS Venture	✓	✓
Sessions de pitches mensuelle devant des VC « amis »		✓
<b>Communauté</b>		
Slack 2lst (+250 entrepreneurs)	✓	✓
Veille sur les appels à projets et concours	✓	✓
Masterclasses et événements mensuels	✓	✓
Ressources en replay de +40 Masterclasses données par des experts, entrepreneurs et investisseurs	✓	✓
<b>Recrutement</b>		
Accès au Jobteaser de CentraleSupélec	✓	✓
Accès au Jobboard – Welcome to the Jungle CentraleSupélec		✓
Matchmaking avec des étudiants de l'ESSEC et d'AgroParisTech		✓
<b>Communication et événements</b>		
Accès à nos stands sur des salons et événements	✓	✓
Visibilité média et relations presse		✓
Dem oDay investisseurs		✓

NB : le changement pourra s'effectuer d'une offre vers l'autre avec les règles suivantes :

- Changement le mois suivant pour une évolution de ESSENTIAL vers PREMIUM
- Changement de PREMIUM vers ESSENTIAL à la fin de la période d'accompagnement initiale de 12 mois

NB 2 : l'entreprise accompagnée pourra avoir accès à un prêt d'honneur après 3 mois d'observation au sein du programme. Ce point fera l'objet d'une convention distincte et n'est pas couvert par la présente convention.

---

## **Article 3 – Hébergement**

En option, si l'entreprise accompagnée en fait la demande, 21st pourra mettre à la disposition de l'entreprise accompagnée, la prestation d'hébergement suivante, pendant toute la durée de la présente convention.

A Station F : les espaces proposés correspondent à des postes de travail situés sur l'openspace du programme à StationF. Chaque entreprise accompagnée pourra occuper un minimum de 2 postes de travail et un maximum de 9 postes de travail.

Il est précisé que l'hébergement fourni par l'accélérateur 21st à l'entreprise accompagnée est fourni à titre précaire ; l'hébergement fourni déroge aux règles classiques inhérentes aux baux commerciaux dont aucune règle ne s'appliquera.

A l'expiration de la présente convention d'accompagnement, pour quelque cause que ce soit, l'entreprise accompagnée :

- restituera immédiatement à CentraleSupélec, tous les divers matériels que CentraleSupélec aura mis à sa disposition, en bon état d'entretien et d'usage,
- quittera immédiatement les locaux mis à sa disposition par CentraleSupélec et au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'expiration effective de la présente convention.

---

## **Article 4 – Domiciliation**

Si l'entreprise accompagnée le demande, 21st fournira à l'entreprise accompagnée une domiciliation commerciale sur le site suivant :

- CentraleSupélec, 3 rue Joliot-Curie, 91192 GIF-SUR-YVETTE CEDEX

Cette domiciliation commerciale permettra l'établissement du siège social et de l'adresse de domiciliation postale de l'entreprise accompagnée. (L'adresse de domiciliation postale permet uniquement au domicilié de recevoir son courrier sans pour autant y fixer son siège social ou en faire une utilisation dans sa communication commerciale qui serait susceptible de publicité).

L'entreprise accompagnée devra justifier de son inscription au registre du commerce ou des métiers en fournissant à l'accélérateur une photocopie de son KBIS ou carte RM.

---

## **Article 5 – Obligations de l'entreprise accompagnée**

5.1. Obligation de transparence, d'information et de loyauté.

5.1.1. En contrepartie des prestations assurées à son bénéfice par 21st, telles que définies à l'article 2 ci-dessus, l'entreprise accompagnée s'oblige, dans le cadre d'un devoir de transparence et de loyauté qui permettra à 21st (et le cas échéant, aux prestataires auxquels il pourra faire appel) de lui prodiguer le coaching adéquat et adapté à l'évolution de son projet, à porter sans délai à la connaissance des équipes de 21st, toute information utile concernant en particulier sa situation financière et plus généralement son projet : ressources, recherches, résultats, évolution des droits de propriété intellectuelle et industrielle, évolutions directes, indirectes ou parallèles des statuts, litiges éventuels, contrats, et notamment :

- toutes les sources de financement, public et/ou privé, potentielles ou dont elle dispose effectivement,
- les conventions contractées avec d'autres organismes prestataires, ou des partenaires économiques ou industriels,
- les conventions de mise à disposition ou de délégation de fonctionnaires dont bénéficient lesdites activités,

- l'évolution de son activité.

5.1.2 D'une façon plus générale, cette obligation d'information spontanée vise tout élément pertinent concernant le projet de l'entreprise accompagnée, ainsi que les demandes d'aides formulées et les aides déjà obtenues.

Cette obligation générale de transparence et d'information acceptée par l'entreprise accompagnée a déterminé le consentement de l'accélérateur à la conclusion de la présente convention dès lors que la confiance réciproque est un élément essentiel à la réussite de l'accompagnement et que la démarche de l'accélérateur peut engager des financements publics utilisés pour l'entreprise accompagnée. C'est pourquoi, le non-respect de cette obligation de transparence et d'information est susceptible de justifier la résiliation immédiate de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous.

L'entreprise accompagnée s'engage enfin à toujours se comporter à l'égard de 21st, tant que perdurera l'obligation de transparence et d'information présentement stipulée, comme un partenaire loyal et de bonne foi. Il s'engage notamment, à ce titre, à respecter un devoir de réserve à l'égard de l'accélérateur, à ne pas utiliser ni détourner à son profit l'image et la réputation de l'accélérateur et à ne commettre aucun acte de dénigrement à son encontre. Dans ce cadre, il s'interdit également tout acte de concurrence déloyale à l'égard des autres porteurs de projets liés à l'accélérateur, avec lesquels il aurait pu être mis en relation au titre de l'exécution de la présente convention.

5.1.3. 21st s'engage, en contrepartie, tant pour lui-même que pour les prestataires auxquels il pourrait faire appel, et notamment l'accompagnateur mis à disposition de l'entreprise accompagnée dans les conditions précisées aux présentes et comme indiqué à l'article 8, à observer la plus stricte confidentialité concernant les informations qui lui seront transmises par l'entreprise accompagnée, dans le cadre de l'exécution de la convention.

5.2. L'entreprise accompagnée a présenté son projet à 21st, ainsi que le plan de développement établi. Il est rappelé que ce plan de développement a été élaboré par l'entreprise accompagnée et que son application et son respect demeurent sous sa responsabilité.

L'entreprise accompagnée demeure seule responsable en effet de la gestion de son projet entrepreneurial, sans que l'accélérateur soit habilité à participer activement à celle-ci, ni à autoriser ou valider les décisions prises par l'entreprise accompagnée.

Toute modification majeure du plan de développement devra être immédiatement signalée à l'accélérateur qui pourra, le cas échéant, décider alors de mettre fin par anticipation à la présente convention, dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessous.

5.3. L'entreprise accompagnée s'engage à mentionner l'accompagnement de l'accélérateur 21st lors de ses communications majeures et à l'associer à ses succès principaux (prix et concours, lancement d'offres, levées de fonds, etc). Elle devra le faire à travers les supports de communication suivants : communiqués de presse, publications sur les réseaux sociaux, etc..

Elle s'engage à mettre le logo de l'accélérateur sur son site web dans une rubrique « partenaires » ou « soutiens », dans un délai d'un mois à compter de son acceptation dans le programme, et à en respecter la charte graphique.

Dans le cadre de l'annonce d'une levée de fonds, l'entreprise accompagnée s'engage à faire figurer le nom de l'accélérateur 21st et de CentraleSupélec dans le communiqué de presse associé, ainsi que pour toute communication sur les réseaux sociaux.

5.4. L'entreprise accompagnée s'engage à respecter strictement le règlement applicable à l'accélérateur et aux locaux dans lesquels elle sera hébergée tels que ceux-ci lui ont été communiqués et qu'il déclare parfaitement connaître.

5.5. L'entreprise accompagnée s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle au titre des activités développées dans le cadre de la présente convention d'accompagnement, valable pendant toute la durée de celle-ci. Elle s'engage également à garantir 21st contre tout risque locatif à raison des locaux dans lesquels elle est hébergée et à contracter, à cet effet, une police d'assurance pour une valeur au moins égale à celle des installations occupées, valable pendant toute la durée de la présente convention et à en justifier aux équipes de 21st.

5.6. Des attestations de la compagnie d'assurances précisant l'objet, la durée et l'étendue de la garantie, les exclusions et le montant du risque assuré devront être annexées à la présente convention à la date d'entrée en vigueur, et par la suite, à chaque date d'anniversaire.

5.7 PARTICIPATION A LA DYNAMIQUE ENTREPRENEURIALE DE CENTRALESUPELEC

Il est demandé à l'entreprise accompagnée, pendant et après l'accompagnement, de participer à la dynamique d'entrepreneuriat de CentraleSupélec. Cette participation peut prendre plusieurs formes :

- à la demande des professeurs et si opportun, cours de sensibilisation à la création d'entreprises et proposition d'études de cas pour des projets d'élèves ;
- témoignages, visites, permettant à CentraleSupélec de communiquer sur l'accélérateur 21st et de valoriser auprès de tiers l'entrepreneuriat à CentraleSupélec;
- dans un temps plus éloigné et à la demande de jeunes porteurs de projets, accompagnement informel de projets de créations d'entreprises (« retour d'ascenseur »).

---

## **Article 6 – Tarification de l'accompagnement de l'entreprise accompagnée**

### 6.1. FRAIS D'ACCOMPAGNEMENT

Les prestations assurées au bénéfice de l'entreprise accompagnée par l'accélérateur 21st feront l'objet d'un paiement mensuel, en fonction de la formule.

Tarifs / offres	<b>ESSENTIAL</b>	<b>PREMIUM</b>
Tarif de référence (sans hébergement)	190 € HT / mois	390€ HT / mois
Startup comptant un Alumni CentraleSupélec (-20%)	152 € HT / mois	312 € HT / mois
Startup Alumni du programme 21st (-50% après 12 mois)	95 € HT / mois	195 € HT / mois
Startup issue d'un programme partenaire (-20%)	152 € HT / mois	312 € HT / mois

Les différentes réductions applicables ne sont pas cumulatives.

Les modalités de paiement seront les suivantes : paiement par prélèvement automatique le 5 de chaque mois.

### 6.2. FRAIS D'HEBERGEMENT

Les prestations assurées au bénéfice de l'entreprise hébergée par l'accélérateur à Station F feront l'objet d'un paiement mensuel, en fonction de la formule et en fonction du nombre de postes de travail occupés. Ces frais viennent s'ajouter aux frais d'accompagnement qui sont dus mensuellement.

Tarifs / offres	<b>ESSENTIAL</b>	<b>PREMIUM</b>
Tarif hébergement à Station F	275 € HT / poste de travail / mois	245 € HT / poste de travail / mois

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- validation des factures du mois en cours entre le 20 et le 25 de chaque mois par l'entreprise accompagnée
- paiement par virement le 5 du mois suivant.

NB : en cas d'absence de réponse par l'entreprise dans le délai imparti, la facture sera automatiquement validée et le montant sera considéré comme dû.

### 6.3. COMMUNICATION SUR 21st

Il est demandé à l'entreprise accompagnée, pendant et après l'accompagnement, d'associer 21st à toute communication positive dont il est l'objet ou l'initiateur, notamment en ajoutant le logo de 21st à son site web dans la rubrique « partenaires ». L'objectif est d'assurer un maximum de visibilité à l'accélérateur et à faire connaître son impact positif pour la création d'entreprises. En particulier, à la suite à une levée de fonds, l'entreprise accompagnée s'engage à mentionner le nom de l'accélérateur et de CentraleSupélec dans son communiqué de presse ainsi que sur les réseaux sociaux. L'entreprise accompagnée autorise 21st à communiquer par tous les moyens possibles sur son accompagnement à CentraleSupélec et à le citer systématiquement dans la liste des projets et entreprises qu'il accompagne.

---

## Article 7 – Confidentialité

- 7.1. 21st s'engage à considérer comme strictement confidentiels les documents, informations, résultats ou données qui lui seront communiqués par l'entreprise accompagnée dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'accompagnement et dans le cadre des échanges préalables à l'exécution de la présente convention, qu'il s'agisse de documents ou d'informations à caractère scientifique, technologique, commercial, industriel, financier ou autre.

21st s'engage, en conséquence, à ne divulguer aucune de ces informations, découvertes, données ou résultats, si ce n'est avec l'accord express et écrit de l'entreprise accompagnée, ni à les exploiter à des fins personnelles ou dans un autre cadre que celui de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour une durée de 10 ans, y compris à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente convention d'accompagnement. 21st n'en sera délié que si lesdites informations sont tombées dans le domaine public et pour autant qu'il ne puisse pas être considéré comme responsable de leur divulgation.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations dont un document écrit prouve :

- qu'elles étaient divulguées avant la date de prise d'effet de la présente convention ou viendraient à l'être ultérieurement sans violation de la présente convention, l'obligation de confidentialité cessant, dans ce dernier cas, à la date à laquelle lesdites informations ont été divulguées ;
- qu'avant la date de prise d'effet de la présente convention, elles étaient déjà en possession de l'une des Parties ;
- pendant la durée de la présente convention, elles ont été communiquées à l'une des Parties par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- qu'elles ont été ou seront développées par l'une ou l'autre des Parties indépendamment de leur transmission entre elles.

Cette obligation vaut tant pour 21st et ses représentants (membres du comité de sélection, personnels de CentraleSupélec ...) que pour les prestataires mis au service de l'entreprise accompagnée par 21st. 21st se charge d'engager à la confidentialité les prestataires mis au service de l'entreprise accompagnée.

En revanche, l'entreprise accompagnée se charge d'engager à la confidentialité tous les autres contacts avec lesquels elle échange des informations sensibles, même si ces contacts ont été présentés par 21st.

- 7.2. L'entreprise accompagnée s'engage, de son côté, au respect de la plus stricte confidentialité concernant les travaux des autres entreprise accompagnées hébergés au sein de l'accélérateur, dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'accompagnement.

De la même manière, cette obligation ne s'applique pas aux informations dont un document écrit prouve :

- qu'elles étaient divulguées avant la date de prise d'effet de la présente convention ou viendraient à l'être ultérieurement sans violation de la présente convention, l'obligation de confidentialité cessant, dans ce dernier cas, à la date à laquelle lesdites informations ont été divulguées ;
- qu'avant la date de prise d'effet de la présente convention, elles étaient déjà en possession de l'une des Parties ;

- pendant la durée de la présente convention, elles ont été communiquées à l'une des Parties par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- qu'elles ont été ou seront développées par l'une ou l'autre des Parties indépendamment de leur transmission entre elles.

L'entreprise accompagnée se porte fort, à l'égard de l'accélérateur, du respect de cet engagement de confidentialité par les membres de son équipe et les personnes qui lui sont liées dans le cadre de son projet.

---

## **Article 8 – Durée de la convention / modalités de sortie**

- 8.1. La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature pour les formules ESSENTIAL, PREMIUM et pour l'offre d'hébergement. Le terme de la présente convention n'affecte pas les droits et obligations des Parties en vertu de l'article 7 – Confidentialité.
- 8.2. La présente convention pourra prendre fin avant l'expiration de cette durée de 12 mois, dès lors que le projet n'est visiblement plus en développement.
- 8.3. La présente convention pourra également être résiliée par anticipation, dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessous ou d'autres dispositions de la présente convention.

---

## **Article 9 – Intuitu personae - substitution**

- 9.1. La présente convention a été conclue par l'accélérateur en considération des personnes créatrices de l'entreprise accompagnée de leurs capacités et de leurs compétences, qui ont déterminé son consentement à la conclusion de celle-ci.

L'entreprise accompagnée s'interdit, en conséquence, de transférer, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations en résultant, si ce n'est à la société créée en vue de valoriser ses travaux de recherche, et ce avec l'accord express, préalable et écrit de l'accélérateur.

A défaut, l'accélérateur serait en droit de résilier immédiatement la présente convention, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous avec demande d'indemnisation si le comportement de l'entreprise accompagnée est manifestement préjudiciable et ce, selon le processus défini à l'article 10.

- 9.2. L'accélérateur pourra se substituer, dans les droits et obligations visés aux présentes, toute personne morale de son choix, directement ou indirectement rattachée à CentraleSupélec, sans modification ni novation desdits droits et obligations à l'égard de l'entreprise accompagnée.

L'ensemble des stipulations et obligations figurant aux articles 6 et 7 ci-dessus, et notamment les éléments de compensation financière, sera automatiquement transféré à la structure ou entité juridique éventuellement substituée à l'accélérateur.

---

## **Article 10 – Résiliation anticipée**

Nonobstant d'autres dispositions mentionnant des possibilités de résiliation anticipées,

- 10.1. La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'accélérateur 21st aux torts de l'entreprise accompagnée en cas de non-respect par celle-ci de l'une quelconque des obligations contractées au titre de cette convention et notamment, en cas de non-respect :
- des obligations de transparence, loyauté et information lui incombant aux termes des présentes, qui justifie la résiliation immédiate de la présente convention,
  - de l'obligation de recevoir l'accord préalable de l'accélérateur pour transférer à un tiers, les droits et obligations résultant de la présente convention, qui justifie également la résiliation immédiate de la présente convention.
- Dans ces deux cas, la résiliation interviendra huit jours après une notification signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise accompagnée.
- 10.2. La présente convention pourra également être résiliée par anticipation, à la demande de l'entreprise accompagnée. Les conditions sont les suivantes selon les offres :
- Offre Essential : résiliation par anticipation à condition que celui-ci ait prévenu l'accélérateur par écrit, un mois au moins avant la date de résiliation effective.
  - Offre PREMIUM : résiliation par anticipation à condition que celui-ci ait prévenu l'accélérateur par écrit, un mois au moins avant la date de résiliation effective.
  - Offre Hébergement : résiliation par anticipation à condition que celui-ci ait prévenu l'accélérateur par écrit, deux mois au moins avant la date de résiliation effective.
- 10.3. Dans tous les autres cas de manquement et sous réserve de précisions particulières figurant aux présentes, la résiliation interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre, recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, à l'entreprise accompagnée et restée infructueuse.
- 10.4. La résiliation de la présente convention par anticipation entraînera également la résiliation des contrats qui y sont liés, dans les conditions précisées à l'article 8.5 ci-dessus.
- 10.5. La résiliation peut entraîner une demande d'indemnité si le manquement de l'entreprise accompagnée qui en est la cause relève manifestement d'un comportement déloyal ayant entraîné un préjudice pour l'accélérateur.
- 10.6. L'expiration de la présente convention d'accompagnement, pour quelque cause que ce soit, entraînera immédiatement et automatiquement la résiliation de toutes les conventions qui y sont liées, et qui forment avec elle, un ensemble indivisible.

Le cas échéant, l'entreprise accompagnée sera tenu au paiement des sommes dues à l'accélérateur au jour de la cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, l'entreprise accompagnée ne pouvant réclamer, au titre de la présente convention, aucune indemnité de quelque nature que ce soit à l'accélérateur.

Les modalités de sortie de l'accélérateur seront alors formalisées par un échange de lettres. L'entreprise accompagnée quittera immédiatement les locaux mis à sa disposition par l'accélérateur et au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'expiration effective de la présente convention.

---

## **Article 11 – Indépendance des Parties**

- 11.1. Chaque Partie agit en qualité de contractant indépendant. Leur volonté de mettre en place la présente convention tient uniquement aux motifs rappelés en préambule. Par conséquent, il est reconnu que ni la conclusion, ni l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention ne crée un lien d'agent ou de mandataire, ni de lien de subordination, ni ne crée de société en participation, de fait ou toute autre forme de société entre les Parties.
- 11.2. Les Parties déclarent expressément qu'il n'existe aucun affectio societatis entre elles.

---

## **Article 12 – Litiges**

- 12.1. Tous les litiges pouvant survenir entre l'accélérateur et l'entreprise accompagnée concernant la présente convention, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, devront faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties, dans le cadre de leurs obligations de transparence, de loyauté et de bonne foi.
- 12.2. En cas d'échec dûment constaté de la conciliation amiable, les Parties reconnaissent le droit à l'accélérateur de mettre fin par anticipation à la présente convention. La résiliation interviendra alors un mois après avoir été signifiée à l'entreprise accompagnée par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

## **Article 13 – Evolutions contractuelles**

Les Parties s'engagent, en cas de modification ou d'évolution importante de l'environnement économique, juridique ou scientifique de l'opération d'accompagnement objet des présentes, à négocier, de bonne foi, les adaptations nécessaires de la présente convention d'accompagnement et à signer un avenant le cas échéant.

---

## **Article 14 – Election de domicile**

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile comme suit :

- pour l'accélérateur 21st :  
CENTRALESUPELEC 3 rue Joliot-Curie, 91192 GIF-SUR-YVETTE CEDEX
- pour l'entreprise accompagnée :  
STARTUP, XXXX

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

A Gif-sur-Yvette, le xxxx

Pour l'accélérateur,  
Madame Stéphanie Hajjar  
Directrice de l'Entrepreneuriat et Innovation  
CentraleSupélec

Pour l'entreprise accompagnée,  
XXXXXX  
STARTUP

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu la note de présentation des difficultés financières de la société Les Fontaines,  
 Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

Vu les difficultés financières récurrentes de la société LES FONTAINES, le Conseil d'Administration :

- approuve la remise gracieuse relative au paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public (part fixe et part variable) par la société LES FONTAINES pour l'année universitaire 2023,
- acte que le Musée n'a pas trouvé son modèle économique,
- mandate le Directeur pour entreprendre les démarches de résiliation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire avec la société LES FONTAINES pour la rentrée 2025/2026.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
Vu la note de présentation des summer schools,  
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

Le Conseil d'Administration approuve le nouveau tarif de 2000 € pour les summer schools de CentraleSupélec qui sera applicable dès l'été 2025.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
La Présidente du Conseil d'administration  
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024



## Summer Schools – CentraleSupélec

<https://www.summerschoolcentralesupelec.fr/>

Depuis 2019, CentraleSupélec (via la DRI/le PRI) propose deux programmes d'école d'été début juillet : l'un en l'Intelligence Artificielle et l'autre en Industrie 4.0. L'école d'été en IA a été organisée en collaboration avec Céline Hudelot (MICS), Pablo Piantanida (L2S), Fragkiskos Malliaros (CVN) et à présent avec Myriam Tami (MICS). De son côté, la Summer School sur l'Industrie 4.0 est coorganisée par Bernard Yannou (LGI) avec l'ENS Paris-Saclay et l'Université d'Evry.

A destination d'étudiants internationaux de niveau Bac +2 à Bac +4, ces programmes introductifs de deux semaines visent à être un produit d'appel pour le programme accéléré, les masters et les MSc de l'école et de l'Université Paris-Saclay dans les domaines abordés. En plus des cours dispensés par les enseignants-chercheurs de CentraleSupélec et des composantes de l'Université Paris-Saclay, les participants bénéficient d'une visite d'entreprise, de visites culturelles et d'un échange avec des professionnels et chercheurs dans le cadre d'une table ronde/conférence.

Malgré sa vocation principale d'accueillir des étudiants « freemovers », les écoles d'été sont également ouvertes aux universités partenaires de CS, dont University of Technology Sydney (Australie), Hanyang University (Corée du Sud), Beihang University (Chine), University of Cambridge (Royaume-Uni), etc. Depuis 2019, CS a par exemple accueilli des participants de King's College London (Royaume-Uni), Qatar University (Qatar), FEI (Brésil), Trinity College Dublin (Irlande), etc.

Par son implication dans l'Université Européenne EUGLOH, CS accueille/a accueilli des enseignants-chercheurs des universités de Porto et Lund pour des conférences ou cours. Elle invite également un maximum de 6 étudiants des universités membres de l'Alliance (Porto, Lund et Alcala, mais aussi Szeged, Hambourg, Novi Sad et LMU Munich) à participer gratuitement.

Les frais de participations sont fixés à 1800€, mais passeront à 2000€ à l'été 2025. Ces frais couvrent la charge d'enseignement et les vacances, le logement, les transports en commun sur place, les déjeuners et les visites culturelles.

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu la note relative aux primes d'intéressement pour les chaires de recherche, les bourses ERC, et la coordination des projets européens,  
 Vu l'avis favorable du CSAE du 07/06/2024,

### Délibération

Le Conseil d'administration approuve le dispositif des primes d'intéressement pour les chaires de recherche, les bourses ERC, et la coordination des projets européens dans les conditions fixées par la note annexée à la présente délibération.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
30	3	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## Primes d'intéressement pour les chaires de recherche, les bourses ERC, et la coordination des projets européens.

Parmi les projets de recherche financés, certains jouent un rôle particulièrement structurant avec de forts effets de leviers, par les volumes financiers apportés aux laboratoires et par la reconnaissance qu'ils génèrent. C'est notamment le cas des chaires de recherche, des bourses de recherche financées par l'ERC, ou encore des projets européens coordonnés par des laboratoires de CentraleSupélec.

Aussi, afin de soutenir les chercheurs porteurs de ces projets et de reconnaître l'importance de leurs missions, notre institution souhaite mettre en place un dispositif de valorisation des chercheurs. Ce programme vise à encourager l'excellence, à offrir des opportunités de développement professionnel et à créer un environnement propice à l'épanouissement intellectuel.

Ainsi :

- Pour les chaires de recherche : une prime d'un montant maximal (en brut) correspondant à 3% du montant financier de la chaire sera ainsi attribuée au titulaire ou éventuellement réparti aux principaux acteurs de celle-ci, sur proposition du directeur de laboratoire et validation du directeur de la recherche, et répartie sur toute la durée de la chaire. La prime annuelle sera d'un montant minimum de 6000€ (en brut) et maximum de 15000€ (en brut). A noter que la qualification de chaire de recherche est décidée par la Direction de la Recherche, la Direction des Relations Entreprises et de la Valorisation, et la Direction du ou des Laboratoires impliqués. Cette qualification repose sur des critères de durée, de montant financier et d'ambition stratégique.
- Pour les projets européens en coordination : une prime de 12000€ (en brut) par an sera attribuée au coordinateur.
- Pour les ERC (starting, consolidator, advanced, synergy...), une prime de 15000€ (en brut) par an sera attribuée durant les 5 ans du projet.

Les sommes correspondantes, majorées des taxes et contributions en vigueur, seront prélevées sur l'enveloppe financière des projets et l'attribution des primes reste donc conditionnée au fait que ces sommes soient disponibles sur l'enveloppe financière non justifiable du projet (notamment 'overheads' et coûts de personnels permanents). A noter que ces projets génèrent du ressourcement sur lequel le prélèvement réglementaire pour abonder l'enveloppe de primes pour les personnels administratifs et techniques est bien appliqué, **ce qui permet de reconnaître leur importance dans la réalisation de ces projets ambitieux.**

L'attribution de ces primes, **dans le cas d'un enseignant-chercheur**, est également conditionnée au fait que celui-ci réalise ses missions au service de l'établissement, notamment en termes d'enseignement.

Ce dispositif sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et rétroactivement sur les projets ouverts, **sauf impact défavorable sur l'existant**. Le bilan des primes attribuées dans le cadre de ce dispositif sera annuellement communiqué lors du bilan social.

En mettant en œuvre ce dispositif, nous anticipons des résultats significatifs sur l'augmentation des projets déposés et financés, avec en conséquence un impact important en recherche. Ce dispositif de valorisation, qui vient en complément des dispositifs existants, démontre l'engagement de notre institution envers l'excellence académique et la promotion d'une culture de recherche dynamique.

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu la grille tarifaire pour Rennes,  
 Vu la grille tarifaire pour Metz,  
 Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31 mai 2024,

### Délibération

Le Conseil d'administration approuve :

- La grille de tarification de la location des espaces réservables à CentraleSupélec, campus de Metz,
- La grille de tarification de la location des espaces réservables à CentraleSupélec, campus de Rennes.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024

La Présidente du Conseil d'administration

Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

Campus de Paris-Saclay (siège)  
 Plateau de Moulon  
 3 rue Joliot-Curie  
 F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél : +33 (0)1 75 31 60 00  
 SIRET : 130 020 761 00016

Grand Établissement sous tutelle  
 supérieur

Campus de Metz  
 Metz Technopôle  
 2 rue Edouard Belin  
 F-57070 Metz

Tél : +33 (0)3 87 76 47 47  
 SIRET : 130 020 761 00040

conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'enseignement

Campus de Rennes  
 Avenue de la Boulaie  
 C.S. 47601  
 F-35576 Cesson-Sévigné cedex

Tél : +33 (0)2 99 84 45 00  
 SIRET : 130 020 761 00032

Campus de Reims  
 Chaire de Biotechnologie  
 3 rue des Rouges Terres  
 51110 Pomacle

Tél : +33 (0)3 52 62 05 12  
 SIRET : 130 020 761 00057

## Locations des espaces à CentraleSupélec - Campus de Metz

CentraleSupélec met à disposition ses locaux pour l'organisation d'évènements ponctuels (colloques, séminaires, conférences, réunions...) en fonction des disponibilités et des horaires d'ouverture de l'établissement.

Le campus est couvert par le réseau internet sans fil. Possibilité d'un accès Wifi sur simple demande.

Ces tarifs sont forfaitaires. Ils couvrent les frais de nettoyage, chauffage, éclairage, surveillance des locaux et l'utilisation du matériel installé dans les locaux.

Tarif réduit de 15% pour les partenaires du campus.

Salles *	Places	Tarifs 1/2 journée € TTC	Tarifs journée €TTC
Amphithéâtre	180	432	720
Amphi plat	96	216	360
Salle du conseil	30	288	480
Salle de cours	10 à 25	144	240
Cafétéria	100 debout max	108	180
Salle coworking	15	158	264
Salle Diamant	15	158	264
Parking	0-50	96	120
Parking	51-100	156	180
Parking	101-200	180	220

\* Frais de pilotage et de service en sus en fonction de la commande

Gymnase *	Tarif heure (<3h) € TTC	Tarifs 1/2 journée € TTC	Tarifs journée €TTC
Ecoles et associations	18	50	90
Autre que pour sport **	-	576	960

\* La location du gymnase comprend : la mise à disposition des lieux bruts et l'accès aux vestiaires et douches. Forfait chauffage en sus sur demande.

\*\* Installation d'une moquette spéciale

**LOCATIONS ESPACES CENTRALESUPELEC Campus de Rennes**  
**Tarifs en vigueur à compter de juin 2024**

CentraleSupélec met à disposition ses locaux pour l'organisation de vos évènements ponctuels (colloques, séminaires, conférences, réunions...) en fonction des disponibilités et des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'école est fermée au public les 2 semaines des congés de fin d'année, ainsi que 3 semaines sur la période estivale.  
 Les disponibilités peuvent être réduites (septembre à avril) en raison de la présence de toutes nos promotions.

Notre campus est couvert par le réseau sans fil. Possibilité d'un accès Wifi sur simple demande.

<b>Salles et Amphithéâtres* - Tarifs TTC hors conventions établies</b>			
	Salles concernées	1/2 journée (<4h)	Journée (>4h)
Salle de cours (20/25 pers max)	152 - 218 - 254 - 315 -	140	200
Salle de cours/conférence (45 max)	151 - 253	245	350
Grande salle (80/90 pers)	212 - 310 - Salle FISA	315	450
Amphithéâtre rénové (180 pers)	ABL	630	900

*\*La location des espaces comprend: la mise à disposition des lieux bruts, les moyens de diffusions audiovisuels, et si besoin, la présence d'un technicien pour l'utilisation des équipements.*

<b>Gymnase** - Tarifs TTC hors conventions établies</b>			
	Salles concernées	1/2 journée (<4h)	Journée (>4h)
Salle de sport -(pour Ecoles/Assos)	Gymnase	70	100
Gymnase (autre que pour sport)	Gymnase	210	300

*\*\*La location du gymnase comprend: la mise à disposition des lieux bruts et l'accès aux vestiaires et douches  
 Forfait chauffage en sus sur demande*

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu la note relative à l'intégration de 6 écoles du concours Avenir dans le concours Centrale-Supélec,  
 Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

Le Conseil d'Administration approuve l'intégration des écoles BUILDERS, ECE, EIGSI, ESIGELEC, ESILV, ESTACA dans le concours Centrale-Supélec sous réserve du maintien de l'équilibre budgétaire du concours et de la vigilance de l'école sur la qualité des enseignants correcteurs supplémentaires.

Le Conseil d'Administration demande qu'un bilan soit réalisé à l'issue du premier concours intégrant ces écoles afin de vérifier l'impact que l'intégration de ces écoles a eu sur le fonctionnement du concours.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## Note relative à l'intégration de cinq écoles du concours Avenir dans le concours Centrale-Supélec

Le Concours Avenir rassemble, depuis quatorze ans, sept Écoles d'ingénieur : BUILDERS, ECE, EIGSI, ESIGELEC, EPF, ESILV, ESTACA, pour leur recrutement post-bac et leurs admissions parallèles. Leur recrutement post-prépa se faisait historiquement sur le concours e3a. L'EPF a quitté le concours e3A en 2019 dans le sillage de l'ENSAM et de l'ESTP pour rejoindre le Concours Centrale-Supélec. Les six autres écoles sont alors restées sur le concours e3a pour son rapprochement avec le concours Polytech. Au mois de mars 2024, Emmanuel Duflos, ancien directeur de l'École Centrale Lille et actuellement directeur de l'EPF, a mis en relation les autres Écoles du Concours Avenir et le GEC pour étudier l'opportunité de leur adhésion au Concours Centrale-Supélec. Cette adhésion demandent uniquement à utiliser les épreuves écrites.

Afin d'étudier cette faisabilité, Gilles Fleury a effectué un croisement de données aboutissant aux constats suivants pour les années 2021 à 2023 :

- les Écoles du concours Avenir comptaient environ 4000 candidats,
- sur ces 4000 candidats, environ 3000 étaient déjà inscrits aux Concours Centrale-Supélec.

Il s'agirait donc d'organiser des épreuves pour 1000 candidats supplémentaires. Il convient de noter la faible robustesse de ce nombre qui varierait de 1500 à 750 suivant s'il était estimé en 2021 ou en 2023 ; même s'il reste dans un intervalle contenu.

La venue de candidats supplémentaires implique deux points de vigilance : la capacité de les accueillir dans des centres d'examen et la capacité à imprimer et conditionner les sujets supplémentaires. Pour pallier le risque de saturation des sites actuels, les Écoles du Concours Avenir nous proposent de bénéficier de leur dizaine de campus. En cas de besoin humains supplémentaires pour la préparation des sujets il pourra être fait appel à des vacataires additionnels. Dans tous les cas le surcoût serait au moins absorbé par les redevances versées par ces Écoles.

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
 Vu l'instruction comptable commune BOFiP-GCP-23-00047 du 19 décembre 2023,  
 Vu l'instruction juridique commune BOFiP-GCP-23-0035 du 30 juin 2023,  
 Vu l'avis favorable de la Commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

Le Conseil d'administration approuve l'admission en non-valeur, pour un montant total 11 000€, les créances figurant dans la liste ci jointe.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUIN 2024

Admission en non-valeur

N° Client	Nom Client	N° Facture	Exercice	N° Pièce	Exercice	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Reste dû	Commentaires	Centre profit
AAEI20_21		210001905	2020	200004141	2020	3 500,00 €	- €	3 500,00 €	3 500,00 €	Résident étranger, absence de convention d'assistance au recouvrement, pas de comptes bancaires domiciliés en France	300ETUD
1973	IMMOCITIZ	210003331	2022	300026692	2023	2 304,00 €	- €	2 304,00 €	2 304,00 €	LJ - Certificat d'irrecouvrabilité reçu	300DFORM
1973	IMMOCITIZ	210003346	2022	300026693	2023	1 536,00 €	- €	1 536,00 €	1 536,00 €	LJ - Certificat d'irrecouvrabilité reçu	300DFORM
1973	IMMOCITIZ	210003496	2022	300026694	2023	3 660,00 €	- €	3 660,00 €	3 660,00 €	LJ - Certificat d'irrecouvrabilité reçu	300DFORM
									<b>11 000,00 €</b>		

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023,  
 Vu la note relative à la convergence des mesures entre les personnels titulaires et contractuels  
 Vu l'avis favorable du CSAE du 13/05/2024,

### Délibération

Dans la continuité des mesures déjà votées sur la convergence des rémunérations des personnels titulaires et contractuels, le Conseil d'administration approuve :

- l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires aux personnels contractuels recrutés en CDI et dont la rémunération est indicée,
- l'effet rétroactif de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2024**

### **Note concernant la convergence des mesures entre les personnels titulaires et contractuels**

#### **Attribution de 5 points d'indice pour les personnels en CDI**

##### ***Fondements juridiques***

*- Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*

##### ***Le contexte***

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation est venue concrétiser deux annonces du Ministère de la transformation et de la fonction publique :

- Une revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique à hauteur de +1.5%, mise en place à CentraleSupélec pour les personnels titulaires et les contractuels, dont la rémunération est indexée sur un indice.
- L'attribution de 5 points d'indices majorés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique.

Dans le cadre des mesures de convergence des rémunérations des personnels titulaires et contractuels votés en Conseil d'Administration du 14 novembre 2022, il est proposé l'application de cette attribution de 5 points supplémentaires à tous les personnels recrutés en CDI et dont la rémunération est indicée.

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera versée à titre rétroactif à compter de cette date.

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu la grille tarifaire,  
 Vu l'avis de la commission des moyens du 31/05/2024,  
 Vu l'avis favorable du Conseil des études du 04/06/2024,

### Délibération

Le Conseil d'administration approuve les tarifs de la rentrée 2024-2025 pour les élèves du cursus ingénieur qui suivent un MSc :

- MSc AI 2.000€
- MSc DSBA 5.000€
- MSc ITM 5.000€
- Les élèves ingénieurs qui suivent le MSc DSBA et qui sont boursiers Crous seront exonérés des droits d'inscription
- Les élèves ingénieurs qui suivent le MSc AI et qui sont boursiers Crous seront exonérés des droits d'inscription
- Les élèves ingénieurs qui suivent le MSc ITM et qui sont boursiers Crous seront exonérés des droits d'inscription

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
Vu la présentation du 12 juin 2024,  
Vu l'avis favorable de la commission diversité,

### Délibération

A la suite de la présentation en séance le 12 juin 2024 et au vu de l'urgence de la situation, le Conseil d'administration mandate la commission diversité pour finaliser les analyses en cours et revenir au Conseil d'administration au mois d'octobre 2024 avec une proposition de mesures à prendre pour le concours 2025.

Le Conseil d'administration approuve l'action immédiate de communication envers les intégrables.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
La Présidente du Conseil d'administration  
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

Campus de Paris-Saclay (siège)  
Plateau de Moulon  
3 rue Joliot-Curie  
F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél : +33 (0)1 75 31 60 00  
SIRET : 130 020 761 00016

Grand Établissement sous tutelle  
supérieur

Campus de Metz  
Metz Technopôle  
2 rue Edouard Belin  
F-57070 Metz

Tél : +33 (0)3 87 76 47 47  
SIRET : 130 020 761 00040

conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'enseignement

Campus de Rennes  
Avenue de la Boulaie  
C.S. 47601  
F-35576 Cesson-Sévigné cedex

Tél : +33 (0)2 99 84 45 00  
SIRET : 130 020 761 00032

Campus de Reims  
Chaire de Biotechnologie  
3 rue des Rouges Terres  
51110 Pomacle

Tél : +33 (0)3 52 62 05 12  
SIRET : 130 020 761 00057

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
Vu le plan d'actions relatif à l'égalité femmes/hommes 2024-2026,  
Vu le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2023-2026,  
Vu l'avis de la commission diversité des 08 mars et 14 mai 2024,  
Vu l'avis favorable du CSAE du 07/06/2024,

### Délibération

Le Conseil d'administration approuve :

- le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2027,
- le plan d'actions relatif à l'égalité femmes/hommes 2024-2027.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024

La Présidente du Conseil d'administration

Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

### Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu les dispositions du code de l'éducation, en particulier les articles L. 711-1 et suivants, l'article L. 762-6 et R. 711-13 à R. 711-15,

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu les projets de statuts de la SOCIETE POUR LA VALORISATION DU CAMPUS CENTRALESUPELEC DE GIF-SUR-YVETTE,

Vu les projets de convention à conclure entre CENTRALESUPELEC et la SOCIETE POUR LA VALORISATION DU CAMPUS CENTRALESUPELEC DE GIF-SUR-YVETTE, tels que ceux-ci sont annexés à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

- 1- Le Conseil d'administration approuve les termes de :
  - La Convention d'occupation temporaire du Bâtiment Bréguet (Annexe 1) ;
  - La Convention de mise à disposition de personnel (Annexe 2) ;
  - La Convention de compte-courant d'associé (Annexe 3).
  
- 2- Le Conseil d'administration désigne :
  - M. Romain Soubeyran, Directeur, pour représenter CentraleSupélec au sein de l'assemblée générale de la Société.
  - Christian GALIVEL, Pascale LE GALL pour représenter CentraleSupélec au sein du conseil d'administration de la Société et sont autorisés à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

Lesdits représentants au sein du conseil d'administration sont autorisés à occuper la fonction de Président, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux, qui leur seraient confiés par le conseil d'administration ou son Président.
  
- 3- Le Conseil d'administration autorise en conséquence le Directeur de CentraleSupélec à signer les conventions pour le compte de CentraleSupélec, en y apportant les adaptations, le cas échéant, nécessaires.

ANNEXE 1 - Convention d'occupation temporaire du Bâtiment Breguet

ANNEXE 2 - Convention de mise à disposition de personnel

ANNEXE 3 - Convention de compte courant d'associé

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024

La Présidente du Conseil d'administration

Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

Campus de Paris-Saclay (siège)  
Plateau de Moulon  
3 rue Joliot-Curie  
F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél : +33 (0)1 75 31 60 00  
SIRET : 130 020 761 00016

Grand Établissement sous tutelle supérieure

Campus de Metz  
Metz Technopôle  
2 rue Edouard Belin  
F-57070 Metz

Tél : +33 (0)3 87 76 47 47  
SIRET : 130 020 761 00040

conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'enseignement

Campus de Rennes  
Avenue de la Boulaie  
C.S. 47601  
F-35576 Cesson-Sévigné cedex

Tél : +33 (0)2 99 84 45 00  
SIRET : 130 020 761 00032

Campus de Reims  
Chaire de Biotechnologie  
3 rue des Rouges Terres  
51110 Pomacle

Tél : +33 (0)3 52 62 05 12  
SIRET : 130 020 761 00057

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu les dispositions du code de l'éducation et du code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
Vu le projet de convention à conclure entre CENTRALESUPELEC, l'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PARIS-SACLAY et l'ETAT, tels que celui-ci est annexé à la présente délibération,  
Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

- 1- Le Conseil d'administration approuve les termes de la « Convention d'application du protocole foncier - ZAC de Moulon » avec l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay et l'Etat.
- 2- Le Conseil d'administration autorise en conséquence le Directeur de CentraleSupélec à signer la convention pour le compte de CentraleSupélec, en y apportant les adaptations, le cas échéant, nécessaires.

ANNEXE 1 - Convention d'application du protocole foncier - ZAC de Moulon entre CentraleSupélec, l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay et l'Etat

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
La Présidente du Conseil d'administration  
Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024

## Conseil d'administration du 12/06/2024

Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,  
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec,  
 Vu le dossier expertise de l'IPGE,  
 Vu l'avis favorable de la commission des moyens du 31/05/2024,

### Délibération

Le Conseil d'administration approuve le dossier d'expertise en vue d'une labellisation du projet de l'Institut Photonique.

Nombres de votants : 33

Vote pour	Vote contre	Abstention
33	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 12/06/2024  
 La Présidente du Conseil d'administration  
 Delphine Ernotte Cunci



Date de transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur	Date de publication
19/06/2024	19/06/2024